

Critères d'examen des dossiers à partir de l'année 2019 Catégorie A

Lors de la réunion du 08/01/2019, les membres titulaires élus de la Commission Administrative Paritaire ont arrêté les nouveaux critères d'examen des dossiers pour l'accès à la catégorie A au titre de la promotion interne.

Critères	Points	Pourcentage	Détail
Ancienneté	30	30%	1 point par année en catégorie B et 0.5 point en catégorie C avec un maxi de 5 points
Formation	10	10%	1 point/jour repris à hauteur de 5 ans Sans tenir compte des formations obligatoires
Concours	10	10%	10 points si admission à l'oral ou si titulaire d'un examen professionnel 1 point par tentative de passage dans la limite de 3 tentatives
Fonctions	45	45%	Tableau : 30 points Avis motivé : 15 points
Diplômes	5	5%	Bac ou diplôme de niveau IV : 3 points Diplôme de niveau II ou licence : 5 points
Total	100	100 %	

NB : seuls les dossiers des fonctionnaires remplissant leurs obligations de formation seront étudiés (à savoir 2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière par période de 5 ans, effectués auprès du CNFPT)

I. L'ancienneté administrative

Le total des points alloués au titre de l'ancienneté ne pourra excéder 30 points.
L'ancienneté sera décomposée ainsi :

- Ancienneté détenue dans la catégorie C : 0.5 point en catégorie C avec un maximum de 5 points
- Ancienneté détenue dans la catégorie B : 1 point en catégorie B.

II. La formation

La formation professionnelle est examinée sur une période de 5 ans. Il est attribué :

- 1 point par jour de formation dans la limite de 10 points.

Les formations doivent être liées aux missions de l'agent·e.

Il n'est pas tenu compte de la formation obligatoire.

III. Les concours

- 1 point par tentative de passage au concours du grade sollicité et ce dans la limite de 3 tentatives.

Le nombre de points sera porté à 10 si l'agent·e est admissible à l'issue des épreuves écrites ou s'il·elle est titulaire d'un examen professionnel d'accès au grade sollicité.

IV. Les fonctions

Les fonctions exercées par l'agent·e et son aptitude à exercer des missions d'un niveau supérieur représentent un maximum de 45 points.

Un tableau détaillé permettra à l'autorité territoriale d'évaluer la valeur professionnelle de l'agent·e pour un maximum de 30 points. Cette évaluation se fera sur le poste actuel de l'agent·e et sur le poste futur que le fonctionnaire serait amené à occuper.

Il est également demandé à l'autorité territoriale de rédiger un avis motivé sur un total de 15 points.

V. Les diplômes

- 3 points pour les agent·e·s titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV
- 5 points pour les agent·e·s titulaires d'une licence ou d'un diplôme de niveau II.

VI. Etablissement des dossiers complémentaires

Le dossier complémentaire sera signé par l'autorité territoriale et par l'agent·e.

Il sera demandé si l'autorité territoriale envisage de nommer l'agent·e en cas d'inscription sur la liste d'aptitude.

l'agent·e vérifiera les éléments du dossier, y ajoutera son adresse personnelle afin de permettre au secrétariat de la CAP de l'informer de son inscription sur liste d'aptitude.